

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent accord,
 - a) « autorité gouvernementale compétente » désigne pour le Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, et pour les Émirats arabes unis, le ministère des Affaires étrangères des Émirats arabes unis;
 - b) « équipement » désigne tout équipement énuméré dans l'annexe;
 - c) « deutérium et eau lourde » désigne le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1/5 000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'annexe, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois;
 - d) « matière » désigne le deutérium et l'eau lourde ainsi que le graphite de pureté nucléaire;
 - e) « graphite de pureté nucléaire » désigne le graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube en quantité excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois;
 - f) « matière nucléaire » désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial selon les définitions qui figurent à l'article XX du Statut de l'AIEA, qui sont énoncées aux sous-paragraphe i) et h) ci-après. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, aux termes de l'article XX du Statut de l'AIEA, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des « matières brutes » ou des « produits fissiles spéciaux » ne prend effet, dans le cadre du présent accord, que lorsque les Parties au présent accord se sont informées l'une et l'autre par écrit qu'elles acceptent cette désignation;
 - g) « personnes » désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et autres entités privées ou gouvernementales, qu'elles aient ou non la personnalité juridique, ainsi que leurs représentants respectifs;